Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308454



Déposé 22-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721450663

Dénomination: (en entier): **BECKS TRANSPORTS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Tongres 324B

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Olivier JACQUES, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 21 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1- Monsieur BEKKAR Larbi, né à Liège le quinze août mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à 4000 Liège, Place des Marronniers, 1.

2- Monsieur MOUZOURI Lahcen, né à Liège le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-deux. domicilié à 4020 Liège, rue Lairesse, 29-0002.

ont constitué une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « BECKS TRANSPORTS ».

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600.00 €). à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/centième de l'avoir social, auquel les comparants souscrivent en numéraire et qu'ils libèrent de la manière suivante :

Monsieur BEKKAR Larbi, à concurrence de 75 parts sociales qu'il libère immédiatement pour un tiers par un apport en numéraire de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 €). Il reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €). MOUZOURI Lahcen, à concurrence de 25 parts sociales qu'il libère immédiatement pour un tiers par un apport en numéraire de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 €). Il reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de trois mille cents euros (3.100,00 €).

II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "BECKS TRANSPORTS".

Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, Chaussée de Tongres, 324B.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Le transport de colis, d'objet, de matériaux ;
- la livraison et l'installation de marchandises diverses ;
- les messageries, l'enlèvement de marchandises et le groupage d'envois individuels pour l' expédition, la distribution et la livraison des marchandises à l'arrivée ;
- la livraison de fret express ;
- l'organisation du transport de fret et de toutes autres activités annexes ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- les transports routiers de fret, sauf les services de déménagement ;
- la levée, l'acheminement et la distribution de lettres, colis et paquets par des entreprises autres que l'administration postale nationale :
- la location de matériel et de véhicules ;
- la prestation de services dans le domaine du transport ;
- l'exploitation d'un ou de plusieurs restaurants, tavernes, brasseries, snacks, y compris la préparation de repas, le service « traiteur » et plats à emporter, le service de livraison à domicile de plat préparés, l'achat ou la vente en gros ou en détail de marchandise et de produits alimentaires, y compris leur importation ; l'organisation de banquets, soirées et spectacles, ainsi que procurer tous les services s'y rapportant ;
- préparation et livraison de voiture ;
- nettoyage de tous véhicules à moteur ;
- service de déménagement.

Elle peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à favoriser ou développer sa réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet analogue ou similaire au sien ou qui soit de nature à favoriser son développement ou constituant pour elle une source ou un débouché.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième (1/100e) de l'avoir social.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, les gérants ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant, et ce à condition qu'il y ait au moins la signature de deux gérants.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

- 1) Dispositions transitoires:
- a) Reprise des engagements.

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier janvier deux mille dix-neuf.

b) Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier janvier deux mille dix-neuf) pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

c) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin deux mille vingt.

2) Nominations:

L'assemblée :

- décide de nommer trois gérants ordinaires ;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée,
- * Monsieur MOUZOURI Lahcen, prénommé ;
- * Monsieur BEKKAR Larbi, prénommé,
- * Monsieur BOUZZEKKIF Nour-Eddine, né le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 6200 Châtelet, rue du Collège, 31.
- décide que le mandat de gérant sera exercé gratuitement jusqu'à décision contraire de l'assemblée.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

IV. DELEGATION DE POUVOIRS

A l'instant, les deux associés ci-dessus nommés déclarent conférer mandat afin que, agissant isolément, Monsieur MOUZOURI Lahcen et Monsieur BEKKAR Larbi puissent engager sous leur seule signature la société pour tout acte qui, pris isolément, ne dépasse pas cinq mille euros (5.000.00 €).

La présente délégation de pouvoirs peut être révoquée à tout moment par simple décision de l'un ou l'autre des gérants à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Olivier JACQUES, notaire à Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87 4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :